



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche**

**Service de l'enseignement technique  
Sous-direction des politiques de formation  
et d'éducation  
Mission des examens**

1 ter avenue de Lowendal  
75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Claudine LEVY  
Tél : 01.49.55.52.79

**NOTE DE SERVICE  
DGER/SDPOFE//N2013-2153  
Date: 26 novembre 2013**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et  
de la forêt

Nombre d'annexes : 3

à  
Mesdames, Messieurs les Directeurs régionaux  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
et  
Mesdames, Messieurs les Directeurs de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Objet :** Modalités d'inscription aux diplômes en UC – complément à la note de service N2001-2118 du 4 décembre 2001 « instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par UC »

**Bases juridiques :** articles R.811-156 à D.811-167-9 du Code rural et de la pêche maritime

**Mots-clés :** DIPLOMES EN UC - INSCRIPTIONS

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none"><li>- Administration centrale</li><li>- Inspection de l'enseignement agricole</li><li>- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</li><li>- Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM</li><li>- Hauts-commissariats de la République des COM</li><li>- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole</li><li>- Unions nationales fédératives d'établissements privés</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Organisations syndicales de l'enseignement agricole</li><li>- Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé</li><li>- Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux</li></ul>

La présente note de service a pour objet de préciser les procédures d'inscription aux examens par unités capitalisables (UC) pour les diplômes et titres suivants :

- ◆ Certificat d'aptitude professionnelle agricole
- ◆ Brevet professionnel agricole
- ◆ Brevet professionnel
- ◆ Certificat de spécialisation

L'inscription des candidats aux examens par UC relève de la responsabilité des établissements et des centres de formation habilités à mettre en œuvre ces formations en application de l'arrêté du 25 juillet 1995. Elle comporte les étapes précisées ci-dessous.

### 1/ Affectation des habilitations aux centres, accès à l'inscription informatique.

Conformément à la réglementation (articles R.811-156 à D.811-167-9 du Code rural et de la pêche maritime), le DRAAF-SRFD **habilite** la mise en place des formations en UC : après envoi du dossier de demande d'habilitation par le centre, il expertise puis habilite (le cas échéant) un centre de formation à délivrer une option/spécialité d'un diplôme ou titre en UC, dans un site donné et pour une durée de cinq ans, sous réserve de la mise à jour annuelle du dossier.

Pour la gestion informatique et la délivrance des diplômes, le DRAAF-SRFD affecte cette « **habilitation** » (diplôme/option/spécialité) à une session donnée<sup>1</sup> à un centre de formation, ce qui génère par défaut une « cohorte » que le centre de formation pourra gérer à sa guise.

Ensuite, le DRAAF-SRFD attribue au centre de formation les droits d'accès au site Indexa2-UC<sup>2</sup> pour la gestion des candidats de la (ou des) formation(s) habilitée(s).

### 2/ Inscription informatique des candidats.

L'inscription des candidats se fait en début de formation, quelle que soit la date à laquelle celle-ci commence. Le centre de formation tout comme le DRAAF-SRFD pourront ainsi disposer des outils pour gérer chacun des candidats s'ils sont d'emblée répertoriés dans Indexa2-UC.

Il convient de se référer aux guides d'utilisation de l'outil mis à disposition sur le site Indexa2-UC.

### 3/ Saisie des données.

Le centre de formation doit saisir les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées) et celles relatives à son inscription (diplôme, carte d'UC et UCARE). Lorsque le candidat souhaite faire valoir des acquis académiques<sup>3</sup>, l'établissement doit, lors de l'inscription, saisir des UC ou des UCARE comme « proposées acquises » ou « proposées valides ». Seul le DRAAF-SRFD est en mesure de saisir ces UC ou UCARE comme « acquises » ou « valides » dès lors qu'il dispose des pièces justificatives envoyées par le candidat.

---

<sup>1</sup> Une session d'examen par UC commence toujours le 1er septembre d'une année n pour se terminer le 31 août de l'année n+1. dans Indexa2-UC, cette habilitation a pour effet de générer une « cohorte », c'est à dire un groupe de candidats propres à cette habilitation et à cette session.

<sup>2</sup> <https://ensagri.agriculture.gouv.fr/indexa2uc/>

<sup>3</sup> Voir annexe 3

#### 4/ Constitution du dossier d'inscription.

Une fois l'inscription saisie dans l'outil informatique, le centre de formation doit faire parvenir au DRAAF-SRFD le « dossier d'inscription » proposé en annexe 1 de cette note de service, complété de la fiche de demande d'inscription issue d'Indexa2-UC (édition 101) signée du candidat et du chef d'établissement ainsi que les pièces justificatives. Cet envoi doit avoir lieu dans les meilleurs délais afin de permettre au DRAAF-SRFD de valider l'inscription.

#### 5/ Validation de l'inscription.

Le dossier d'inscription est étudié et contrôlé par le DRAAF-SRFD qui s'assure de la cohérence entre l'inscription informatique et les pièces du dossier d'inscription et qui en vérifie la conformité réglementaire.

Dès lors que le dossier est conforme et complet, le DRAAF-SRFD peut valider l'inscription en la basculant sur le registre. La validation de l'inscription et sa mise sur le registre sont un préalable obligatoire pour que le centre de formation et les jurys procèdent aux différentes étapes de validation des UC et d'attribution des diplômes ou des titres.

L'inscription sur le registre permet au DRAAF-SRFD d'éditer la fiche de confirmation d'inscription (fiche 102) qui doit être remise au candidat et qui constitue le « contrat » d'inscription liant le candidat à l'Etat dans la procédure de délivrance du diplôme ou titre. Il doit fournir au candidat inscrit la réglementation qui figure en annexe 2 de cette note de service.

#### Remarques particulières :

- Le DRAAF-SRFD peut modifier le dossier d'inscription (*il peut, par exemple, lever une condition suspensive*) : il éditera à chaque modification une fiche de modification d'inscription (fiche 103) transmise au candidat.
- L'établissement peut changer de sélection d'UCARE pour un candidat à tout moment, même après l'inscription sur le registre. Toutefois, le DRAAF-SRFD devra être informé de ces changements pour en vérifier la cohérence dans le parcours de formation. Tout changement doit être saisi dans Indexa2-UC avant toute demande de validation de l'UC.
- Le candidat peut réaliser une (ou plusieurs) UC ou UCARE dans un autre centre (ou plusieurs), à condition que ces centres soient habilités à réaliser ces UC dites « ailleurs » et qu'elles soient rattachées au même examen préparé.
- Le candidat peut changer de centre de formation en cours de parcours (à la suite d'un déménagement par exemple) à condition que le nouveau centre soit habilité pour le même examen. Dans Indexa2-UC, le centre d'inscription reste le même (UAI d'inscription), mais le DRAAF-SRFD saisira le nouveau centre de formation en tant que UAI « de vie courante ». Les UC non encore validées seront à évaluer dans ce nouveau centre.
- Pour toute question d'ordre réglementaire, technique ou administratif, le centre de formation peut contacter le DRAAF-SRFD.
- Indexa2-UC n'empêche pas la double inscription : il est possible qu'un candidat ait plusieurs inscriptions simultanées à différents diplômes, voire pour une même session. Il appartient au DRAAF-SRFD de contrôler et d'étudier avec le centre de formation la cohérence de parcours simultanés.

Par ailleurs, il est rappelé aux centres que la recherche d'un candidat par ses nom-prénom permet de visualiser toutes les inscriptions d'un candidat. Cette vérification permet d'éviter les doublons.

Le Sous-directeur des politiques  
de formation et d'éducation

Philippe VINCENT

#### Liste des annexes

Annexe 1 : Dossier d'inscription en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre en UC

Annexe 2 : Règlements d'examen à distribuer au candidat au moment de son inscription

- Certificat d'aptitude professionnelle agricole
- Brevet professionnel agricole
- Brevet professionnel
- Certificat de spécialisation

Annexe 3 : Synthèse des dispenses prévues dans le cadre de la validation des acquis académiques

- Inscription à un brevet professionnel agricole
- Inscription à un brevet professionnel

**DOSSIER D'INSCRIPTION**  
**en vue de la délivrance d'un diplôme ou un titre en UC**  
**CANDIDAT APPRENTI OU EN FORMATION CONTINUE**

**Attention : ce dossier doit être complété par le candidat dès le début de la formation**

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Région : .....

statut (barrer la mention inutile)

Apprentissage

Formation continue

**NOM ET PRÉNOMS DU CANDIDAT<sup>(1)</sup> :**

.....  
.....

qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de son inscription au diplôme :

du : .....

option/série : .....

.....

UCARE : .....

Diplômes détenus :

.....

Date et signature du candidat ou de son représentant légal (pour les mineurs) :

**COMPOSITION DU DOSSIER - TOUT DOSSIER DOIT ÊTRE COMPLÉTÉ AVANT LA VALIDATION DES UC**

- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité
- Pour les étudiants étrangers originaires d'un pays non-européen, une photocopie du titre de séjour en cours de validité
- Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats français entre 16 et 25 ans)
- La fiche d'inscription (édition 101 d'INDEXA2-UC) signée du candidat et du chef d'établissement
- Une copie du contrat d'apprentissage (signé des trois parties)  
ou justificatifs de l'expérience professionnelle (bulletins de salaire, certificat de travail)

Les candidats qui bénéficient d'acquis académiques leur permettant une dispense d'UC ainsi que les candidats sollicitant une inscription à un Certification de spécialisation (CS) devront fournir en outre :

- La copie des diplômes, titres, certificats détenus

Cachet du centre de formation

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).

(1) Ce dossier est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou autre pièce d'identité

# **DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT**

## **ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE**

### **EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

#### **Article D.811-161**

I. - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout candidat répondant aux conditions du titre Ier du livre Ier du code du travail.

Le cycle de formation est dispensé dans des centres de formation d'apprentis.

II. - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue aux candidats relevant du livre IX du code du travail et ayant suivi une préparation de 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Cette durée peut être réduite à 500 heures pour les candidats justifiant :

- a) Soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein, en rapport direct avec l'option ou la spécialité préparée, à l'entrée en formation ;
- b) Soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme de niveau supérieur ;
- c) Soit d'un niveau initial de formation de fin de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire.

#### **Article D.811-162**

Les candidats ayant suivi la préparation au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage dans un centre habilité par le ministre chargé de l'agriculture peuvent, lorsque l'arrêté créant l'option du certificat d'aptitude professionnelle agricole concernée le prévoit, obtenir ce diplôme par unités capitalisables.

La certification est effectuée sous le contrôle du jury compétent pour l'option. L'arrêté mentionné au précédent alinéa fixe la liste et la nature de ces unités capitalisables ainsi que leur correspondance avec les épreuves prévues à l'article 11.

L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation dont la durée de validité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités capitalisables donne lieu à la délivrance du diplôme.

Tout titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme

obtenu, quelle que soit la forme de l'évaluation subie.

#### **Article D.811-165-4**

Le diplôme peut être délivré selon la modalité des unités capitalisables ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel. Les modalités de préparation au brevet professionnel et de sa délivrance selon le dispositif des unités capitalisables sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

### **EXTRAITS DU DECRET N° 95-464 du 26 AVRIL 1995 (CAPA rénové)**

Art. 19 - Les candidats déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle ainsi que ceux ayant suivi une scolarité complète de la classe de seconde générale et technologique ou de la classe terminale du brevet d'études professionnelles sont dispensés des épreuves correspondant aux modules d'enseignement général et d'enseignement facultatif.

Art. 20 - Un candidat ajourné à une session d'examen qui a obtenu au moins 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves est réputé avoir acquis l'unité ou les unités capitalisables correspondantes.

### **FRAUDE A L'EXAMEN**

#### **Article D. 811.174 du CRPM**

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

**DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT**  
**ORGANISATION DE L'EXAMEN**  
**DU BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE**

**EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA  
PÊCHE MARITIME**

**Article D.811-166-3** – Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du code du travail et justifiant :

1. Soit d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième ;
2. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
3. Ou encore d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles ou au brevet d'études professionnelles agricoles.

**Article D.811-166-4** - Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue par tout candidat relevant du livre IX du code du travail et justifiant à la fois :

1. D'au moins douze mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent. Cette durée est appréciée avant la présentation de la dernière unité de contrôle capitalisable ou de la première épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme ;
2. D'une formation d'au moins 800 heures en centre de formation et d'une formation en milieu professionnel de 8 à 12 semaines. Cette durée de formation peut être réduite après l'évaluation de positionnement qui prend en compte :

- a) Les études suivies en France ou à l'étranger ;
- b) Les diplômes et les titres français ou étrangers obtenus par le candidat ;
- c) Les épreuves ou unités dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience ou du fait de la possession de certains diplômes, titres, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité ;
- d) Les connaissances et compétences professionnelles qu'il peut faire valoir.

La durée éventuellement requise de la formation pour l'obtention du diplôme est fixée à l'issue de l'évaluation de positionnement.

La décision de réduction de durée est prise, sur demande du candidat, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt après avis du directeur du centre de formation. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de réduction de durée peut être déléguée au directeur du centre habilité.

**Article D.811-166-6** - Le brevet professionnel agricole peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales. Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour

être déclaré admis, devra avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel agricole.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe :

- I. Les conditions de délivrance de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.
- II. La liste, la nature et la durée des épreuves de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.
- III. Les modalités des sessions de remplacement qui peuvent être organisées à l'intention des candidats régulièrement inscrits et empêchés de se présenter aux unités capitalisables, aux épreuves terminales ou aux entretiens en vue de la validation des acquis de l'expérience.

**Article D.811-166-8** - Le jury déclare admis après délibération et, le cas échéant, après examen du dossier individuel de suivi pédagogique ou du dossier de validation des acquis de l'expérience, les candidats ayant satisfait à l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme.

Pour l'obtention du diplôme, les unités de contrôle capitalisables obtenues ont une durée de validité limitée à cinq ans à compter de leur date de délivrance.

L'obtention d'une unité de contrôle capitalisable ou d'un certificat peut faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réussite.

Les candidats ajournés à l'issue de la présentation de la totalité des unités capitalisables ou, en cas de dépassement de la limite de validité d'unités capitalisables obtenues, doivent se réinscrire à l'examen pour présenter les unités manquantes.

Les conditions de toute nouvelle présentation à une unité capitalisable après échec sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**FRAUDE A L'EXAMEN**

**Article D. 811.174**

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

# DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL

### EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

**Article D.811-165-3** - Le brevet professionnel est accessible :

a) aux candidats âgés de dix-huit ans au moins, qui bénéficient de l'une des modalités de formation prévues au livre IX du code du travail ;

b) aux candidats qui bénéficient des modalités de formation prévues au livre Ier du code du travail. Ces candidats doivent justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable ou de la première épreuve terminale permettant de délivrer le brevet professionnel. Au titre de cette année d'activité, peut être prise en compte la durée d'un contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage.

Ces candidats doivent également justifier, lors de l'entrée en formation :

1. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de même niveau ou d'un niveau supérieur ;

2. Soit d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles ou une scolarité complète de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats ne justifiant pas des diplômes ou durées de formation mentionnés ci-dessus doivent attester, avant l'entrée en formation, soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, soit de l'équivalent de trois années à temps plein dans un autre emploi.

Les périodes effectuées lors de contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage ou lors du "stage 6 mois" effectué en application de l'article R. 343-4 (4°, b) du code rural sont prises en compte dans cette durée ;

c) aux candidats qui demandent la validation d'acquis de l'expérience et qui justifient avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein dans des emplois ou activités en rapport avec la finalité de l'option du brevet professionnel postulé.

**Article D.811-165-4** - Le diplôme peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour

être déclaré admis, doit avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel. Les modalités de préparation au brevet professionnel et de sa délivrance selon le dispositif des unités de contrôle capitalisables sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des épreuves terminales, l'examen conduisant à sa délivrance est organisé à partir du référentiel caractéristique du diplôme. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe pour chaque option la liste, la nature et la durée des épreuves.

**Article D.811-165-5** - Les candidats doivent avoir suivi une formation générale, technologique et professionnelle d'une durée minimale de 1200 heures en centre de formation et en milieu professionnel. Cette durée peut être réduite :

a) dans le cas de préparation par apprentissage, sans préjudice des modifications de durée du contrat prévues aux articles R. 117-6 et suivants du code du travail, la réduction de la durée de formation en centre peut être prévue à la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, pour tenir compte des acquisitions en entreprise pendant la durée du contrat. Cette réduction doit avoir été préalablement autorisée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

b) dans le cas de la préparation par la voie de la formation professionnelle continue, la durée de formation, en centre de formation et en milieu professionnel, peut être réduite après une évaluation de positionnement du candidat. L'évaluation de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses ou attributions d'unités ou d'épreuves dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité. La décision de positionnement est prise par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de positionnement peut être déléguée au centre de formation habilité.

**Article D.811-165-6** - Les formations sont assurées par des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, par les centres

d'apprentis ou par les établissements  
d'enseignement à distance.

Pour dispenser la formation en vue de l'obtention du brevet professionnel selon les modalités des unités capitalisables, les centres de formation doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions fixées par arrêté.

**Article D.811-165-7** - Le jury est désigné par le ministre de l'agriculture. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A du ministère de l'agriculture et est composé paritairement :

a) de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ; les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt ; de la nature et des territoires doivent représenter au moins la moitié de cette catégorie ;  
b) de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté de création d'une option.

Pour chaque membre du jury, un suppléant doit être désigné. Ceux-ci ne peuvent intervenir dans le fonctionnement du jury qu'en l'absence des membres titulaires.

## **FRAUDE A L'EXAMEN**

### **Article D. 811.174**

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

# DOCUMENT D'INFORMATION À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE SPECIALISATION

### EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

**Article D.811-167-3** -Le certificat de spécialisation agricole est obtenu :

- a) Par la voie de l'apprentissage dans les conditions définies au livre Ier du code du travail.
- b) Par la voie de la formation continue dans les conditions définies au livre IX du code du travail.
- c) Par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Lorsque le certificat de spécialisation agricole est demandé par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue, les candidats doivent justifier :

1. De l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable ou de la première épreuve terminale. Au titre de cette année d'activité peut être pris en compte la durée d'un contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage ;

2. Et lors de leur entrée en formation :

- a) Soit de la possession de l'un des diplômes ou titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option ;
- b) Soit de la possession d'un autre diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et de niveau au moins équivalent à celui du diplôme de référence, mais dont le contenu n'est pas en rapport avec celui-ci, sous réserve d'une durée de formation plus longue précisée à l'article D. 811-167-4 ;

c) Soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein dans un emploi en rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes ou titres en permettant l'accès, ou de l'équivalent de trois années à temps plein dans un autre emploi. Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations de pré-requis organisées par le centre. Les périodes effectuées lors d'un contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage, ou lors d'un stage d'application mentionné à l'article R. 343-4 du code rural et de la pêche maritime peuvent être prises en compte dans cette durée.

Lorsque l'accès au certificat de spécialisation agricole est demandé par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier d'une durée totale cumulée équivalente à au moins trois années d'activité professionnelle salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de l'option du certificat de spécialisation agricole concernée.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer ou le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt détermine la recevabilité des justificatifs présentés. De plus, une décision dérogatoire à l'entrée en formation peut être accordée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer ou par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les cas suivants :

- a) Aux candidats qui ne possèdent pas l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option du certificat de spécialisation agricole mais qui justifient du suivi de la formation complète y conduisant, après examen de leur dossier intégrant les autres formations suivies ou les activités exercées ;
- b) Aux candidats justifiant d'un diplôme ou titre obtenu en France ou à l'étranger autre que ceux figurant sur l'arrêté de création de l'option du certificat de spécialisation agricole, de niveau au moins équivalent et dont le contenu est en rapport avec celui du diplôme de référence.

**Art. D. 811-167-6.** - Le certificat de spécialisation agricole peut être délivré selon la modalité des unités capitalisables, la modalité d'épreuves terminales ou la modalité de la validation d'acquis de l'expérience.

Lorsque le certificat de spécialisation agricole est délivré selon la modalité des unités capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir obtenu toutes les unités de ce titre. Des unités capitalisables peuvent être communes à plusieurs certificats de spécialisation agricole ou à un certificat de spécialisation agricole et à un diplôme ou autre titre.

Lorsque le certificat de spécialisation agricole est délivré sous forme d'épreuves terminales, le candidat doit avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient et, le cas échéant, aucune note éliminatoire fixée par l'arrêté de création de l'option.

Lorsque l'accès au certificat de spécialisation agricole est délivré par la voie de la validation des acquis de l'expérience, l'ensemble des compétences, aptitudes et connaissances figurant au référentiel d'évaluation doit être validé par le jury.

Pour préparer un candidat à l'obtention d'un certificat de spécialisation agricole selon la modalité des unités capitalisables et participer aux évaluations des objectifs terminaux d'intégration, le centre doit avoir obtenu, préalablement à la mise en

oeuvre de la formation, une habilitation délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou, pour les départements d'outre-mer, par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Pour participer à la validation des acquis de l'expérience à l'issue de l'accompagnement du candidat, ou à l'organisation de l'évaluation complémentaire en cas de validation partielle, le centre de formation doit avoir obtenu préalablement une habilitation délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou, pour les départements d'outre-mer, par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les conditions de ces habilitations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**Art. D. 811-167-7.** - Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est désigné par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou, pour les départements d'outre-mer, par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il est souverain dans ses délibérations prises dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le jury, en tant que de besoin, peut s'adjoindre à titre consultatif des experts spécialisés.

Les membres du jury sont choisis paritairement parmi :

- des membres de l'enseignement et de la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires. Les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics doivent représenter au moins la moitié de cette catégorie ;

- des professionnels du secteur d'activité concerné par le certificat de spécialisation agricole, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté de création de l'option du certificat de spécialisation agricole.

Pour chaque membre de jury, un suppléant doit être désigné qui ne peut intervenir qu'en l'absence du titulaire.

**Art. D. 811-167-8.** - Le jury déclare admis après délibération les candidats ayant satisfait à l'ensemble des conditions d'obtention du certificat de spécialisation agricole.

Les unités capitalisables ont une durée de validité limitée à cinq ans à compter de leur date d'obtention.

A la demande du candidat, l'obtention d'une unité capitalisable peut faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réussite.

Les candidats ajournés après délibération du jury à l'issue de la présentation de toutes les unités capitalisables, de toutes les épreuves terminales ou de toutes les phases de la procédure de validation des acquis de l'expérience, ainsi que les candidats dont une ou plusieurs unités capitalisables ont été obtenues depuis plus de cinq ans, doivent se réinscrire au certificat de spécialisation agricole

pour présenter, selon le cas, soit les unités capitalisables manquantes, soit l'ensemble des épreuves terminales, soit une nouvelle procédure de validation des acquis de l'expérience.

## FRAUDE A L'EXAMEN

### Article D. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

### Annexe 3 : validation des acquis académiques Inscription à un Brevet Professionnel Agricole (BPA)

Références réglementaires : les articles 6 des arrêtés portant création et fixant les modalités de délivrance des BPA toutes options précisent que les candidats titulaires de certains diplômes peuvent être dispensés de certaines UC.

Ci-dessous le récapitulatif des dispenses d'UC en fonction du diplôme possédé et du diplôme recherché.

Le candidat est titulaire de / Il s'inscrit à	BPA Transformations alimentaires	BPA Travaux de conduite et entretien des engins agricoles	BPA Travaux de l'élevage canin et félin	BPA Travaux d'aménagements paysagers	BPA Travaux forestiers	BPA Travaux des productions animales	BPA Travaux des productions horticoles	BPA Travaux de la vigne et du vin
CAPA, BEPA, BPA ou diplôme de niveau V	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2
Autre BPA rénové	UCG1, UCG2 et UCG3	UCG1, UCG2 et UCG3	UCG1, UCG2 et UCG3	UCG1, UCG2 et UCG3	UCG1, UCG2 et UCG3	UCG1, UCG2 et UCG3	UCG1, UCG2 et UCG3	UCG1, UCG2 et UCG3
Diplôme de niveau IV ou plus	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2	UCG1 et UCG2
CAPA Industries agroalimentaires ou BEPA Alimentation et bio-industries	UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2							
BEPA Agroéquipement		UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2						
BEPA Travaux de l'élevage canin et félin			UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2					
CAPA Travaux paysagers				UCG1, UCG2, UCO1, UCO2				
BEPA Travaux paysagers				UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2				
CAPA Travaux forestiers					UCG1, UCG2, UCO1, UCO2			
BEPA Travaux forestiers					UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2			
BPA Travaux de la production animale (autre spécialité)						UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2		

CAPA PAUM, spécialité Productions animales						UCG1, UCG2, UCO1, UCO2		
BP REA						UCG1, UCG2, UCG3, UCO1		
Bac pro CGEA-SDE						UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2		
BPA Travaux des productions horticoles (autre spécialité) BEPA Travaux horticoles							UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2	
CAPA Productions horticoles							UCG1, UCG2, UCO1, UCO2	
BPA Travaux de la vigne et du vin (autre spécialité) ou BEPA Travaux de la vigne et du vin ou bac pro CGEA-VV								UCG1, UCG2, UCG3, UCO1, UCO2
CAPA Vigne et vin								UCG1, UCG2, UCO1, UCO2
BP REA								UCG1, UCG2, UCG3, UCO1

## Inscription à un Brevet Professionnel (BP)

Références réglementaires : les articles 6 des arrêtés portant création et fixant les modalités de délivrance des BP renouvelés précisent que les candidats titulaires de certains diplômes peuvent être dispensés de certaines UC. Pour les BP non renouvelés, l'article D.811-165-5 du CRPM s'applique (positionnement du candidat par le DRAAF ou délégué au centre de formation)

Ci-dessous le récapitulatif des dispenses d'UC en fonction du diplôme possédé et du diplôme recherché.

Le candidat est titulaire de Il s'inscrit à	BP agroéquipement, conduite et maintenance de matériel	BP Aménagements paysagers	BP Industries alimentaires	BP responsable d'atelier de productions horticoles	BP Responsable de chantiers forestiers	BP Responsable d'entreprise hippique	BP Responsable d'exploitation agricole
BPA	2 UCARE	2 UCARE		2 UCARE	2 UCARE	2 UCARE	2 UCARE
BP du ministère chargé de l'agriculture (autre option)	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UGC2, 2 UCARE (**)	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UCG2, 2 UCARE
BTA, Bac pro du ministère chargé de l'agriculture	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, 1 UCARE (**)	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UCG2, 2 UCARE	UCG1, UCG2, 2 UCARE
Bac pro de l'éducation nationale	UCG1, 1 UCARE	UCG1, 1 UCARE		UCG1, 1 UCARE	UCG1, 1 UCARE	UCG1, 1 UCARE	UCG1, 1 UCARE
Bac général ou technologique	UCG1	UCG1	UCG1	UCG1	UCG1	UCG1	UCG1
Diplôme de niveau III et plus	UCG1, UCG2	UCG1, UCG2	UCG1, UCG2	UCG1, UCG2	UCG1, UCG2	UCG1, UCG2	UCG1, UCG2
BPA Transformation alimentaire			2 UCARE (**)				
Bac pro BIT			UCG1, 1 UCARE (**)				
BP du ministère chargé de la jeunesse et des sports		UCG1, 2 UCARE				UCG1, UCG2, 1 UCARE	UCG1, UCG2, 1 UCARE
BP du ministère chargé de la jeunesse et des sports option « activités équestres »						UCG1, UCG2, UCP1, UCP2, UCT2, 1 UCARE, UCT1 (*)	
BP du ministère chargé de la jeunesse et des sports option « pêche de loisir »							UCG1, UCG2, 2 UCARE

\*la dispense UCT1 est proposée si l'UCC "travail sur le plat de la cavalerie d'école" a été validée.

\*\*sur expertise